

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2024

| Nombre de Membres | | |
|---------------------|----------|----------------------|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 11 | 8 | 8 + 2 pouvoirs |

Date de convocation
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **BERTOUT Emilie, BOUILLET Francis, BREVOT Gérard, COLLOT Françoise, GAURIER Jacques, HENRI Pascal, LOYER Gilles, VANDERHOEVEN Sylvie.**

Absents : **CROIX Mylène.**

Représentés : **NICOLLE François à LOYER Gilles, PRIEUR Brice à HENRI Pascal.**

Madame BERTOUT Emilie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : MODIFICATION TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
N° de délibération : 46_2024

Exposé :

La taxe de séjour, instituée sur le territoire de Mesnil Saint Père, est collectée par les hébergeurs touristiques auprès de leurs clients, puis reversée à la collectivité. Les montants de la taxe sont affectés à des actions renforçant la fréquentation touristique et aux actions porteuses de développement touristique : entretien du sentier du lapin blanc, entretien des espaces verts avec l'objectif de maintenir les 3 fleurs du label Villes et villages fleuris, enlèvement des déchets et collecte des poubelles dans la commune.

Considérant que la commune a institué la taxe de séjour depuis 1985. Depuis la délibération n°34-2017 du Conseil Municipal réuni en date du 3 juillet 2017, la Commune de Mesnil-Saint-Père a délibéré pour s'opposer au transfert de la taxe de séjour à Troyes Champagne Métropole.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu des ajustements en matière de taxe de séjour et notamment la définition d'une nouvelle nature d'hébergement:

1. Auberge collective

Le code du tourisme est modifié pour définir une nouvelle nature d'hébergement :
« Art. L 312-1. -Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » ;

A compter du 1er janvier 2025, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

2. Modification du taux variable de la taxe de séjour pour les établissements non classés ou en cours de classement.

Selon la Loi de Finances rectificative 2017 (articles 44 et 45) publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2017, ayant modifié le tableau de barème des tarifs appliqué à la taxe de séjour (articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT), Mesnil Saint Père, en date du 4 septembre 2020, a voté l'introduction d'une taxe de séjour variable dont, selon la Loi L.2333-30 : « pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ».

Sur cette base il a été proposé et voté un taux de calcul de la taxe de séjour fixé à 2% pour les hébergements sans classement ou en cours de classement, et appliqué à compter du 1er janvier 2021.

Pour rappel, la taxe variable applicable aux meublés de tourisme et hôtels non classés (ou en cours de classement} a essentiellement pour but:

- D'inciter les meublés de tourisme et les hôtel à se classer pour avoir une meilleure lisibilité de la qualité de ces hébergements.
- De mieux identifier, par le classement, les meublés de tourisme non déclarés auprès de la mairie pour le versement de la taxe de séjour.
- D'améliorer la qualité de l'offre des hébergements et inciter à monter en gamme.
- D'apporter en amont aux clientèles des critères d'évaluations des hébergements qu'elles réservent.

Par conséquent, il est proposé de fixer le taux de la taxe variable à 4 % à compter du 1er janvier 2025.

3. Exonération de la taxe de séjour.

Pour rappel, selon l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1 ° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Il est proposé de voter le montant de loyer fixé, en dessous duquel sont exonérés de collecte de la taxe de séjour, à l'exception des campings et tout hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, et aux emplacements dans des aires de camping-cars, à 5,00 € par personne et par nuit, sans exception.

4. Obligations des hébergeurs.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la mairie. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par courriel. La déclaration doit s'accompagner d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le calendrier de paiement de la taxe de séjour par les hébergeurs auprès de la mairie doit s'effectuer au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 avec l'ensemble des pièces justificatives.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- D'APPROUVER l'ajout de la catégorie d'hébergement « auberges collectives » ;

- D'APPROUVER le nouveau barème de la taxe de séjour (tableau annexé), au 1er janvier 2025 ;
- D'APPROUVER la modification du taux variable à 4 %, à compter du 1er janvier 2025, pour les établissements touristiques non classés ou en cours de classement, selon le tableau de barème des tarifs appliqué à la taxe de séjour (articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT).
- D'APPROUVER un calendrier de reversement de la taxe de séjour au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 avec l'ensemble des pièces justificatives.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

| Catégories d'hébergement | Tarif 2020-2024 | Tarif 2025 | Tarif TCM | Tarif plancher | Tarif plafond |
|---|-----------------|------------|-----------|----------------|---------------|
| Palaces | 1,30 | 2,50 | 2,50 | 0,70 | 4,60 |
| Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles - Meublé de tourisme 5 étoiles | 1,30 | 2,50 | 2,50 | 0,70 | 3,30 |
| Hôtel 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,10 | 1,60 | 1,60 | 0,70 | 2,50 |
| Hôtel 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,90 | 1,20 | 1,20 | 0,50 | 1,60 |
| Hôtel 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 | 0,90 | 0,70 | 0,30 | 1,00 |
| Hôtel 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,60 | 0,60 | 0,50 | 0,20 | 0,80 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche | 0,50 | 0,50 | 0,50 | 0,20 | 0,60 |

| | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|
| de 24 heures | | | | | |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 2% | 4% | 4% | 1% | 5% |

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme
 Affiché le 03 décembre 2024
 Pascal HENRI,
 Maire



Pascal HENRI
 2024.12.02 18:05:20 +0100
 Ref:7706631-11566282-1-D
 Signature numérique
 le Maire